

## Arrêté du Maire

*ARR\_2024\_143 en date du 17 juin 2024*

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE  
STATIONNEMENT AUTOMOBILES  
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA STATION « CŒUR DE VILLE »  
RUE SAINT EXUPERY**

**Le Maire de la Ville de Grigny,**

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.411-25,

**Vu** la demande en date du 17 mai 2024 de l'entreprise COLAS France sise 20 rue du bois sauvage à EVRY (91000), pour effectuer des travaux d'aménagement de la station « Cœur de ville », rue Saint-Exupéry,

**Vu** l'avis favorable en date du 31 mai 2024 de la Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

**Considérant** qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité des usagers au droit des travaux de chantier, rue Saint-Exupéry,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Du lundi 20 mai 2024 au vendredi 19 juillet 2024 inclus, la circulation et le stationnement automobiles seront réglementés rue Saint-Exupéry, de la manière suivante :

**Circulation :**

- Voie rétrécie,
- Vitesse limitée à 20 km/h,
- Alternat manuel avec présence obligatoire d'un homme-traffic.

**Stationnement :**

- Strictement interdit et déclaré gênant selon l'article R.417-10 du code de la route.

**Article 2 :** Le cheminement des piétons sera dévié et sécurisé côté opposé de la voie.

**Article 3** : Autorisation de neutralisation provisoire de la place de stationnement PMR. Une remise en état à la suite des travaux est exigée.

**Article 4** : La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise effectuant les travaux conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue seront enlevés et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

**Article 6** : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,
- La Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,
- L'entreprise COLAS FRANCE,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité publique de la ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le 18 JUIN 2024

 Le Maire,  
  
Philippe RIO

**Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification**